

Convention entre l'Etat et l'Afnic portant sur la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au « .fr »

ENTRE :

L'Etat, représenté par le ministre chargé des communications électroniques, lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté par Monsieur Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

ci-après dénommé « l'Etat »

d'une part,

ET :

L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Afnic), association de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture des Yvelines et publiée le 20 décembre 1997, SIRET 414 757 567 00030, CODE APE 6311Z, N° de TVA Intracommunautaire FR 72 414 757 567, dont le siège social est situé, rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux, représentée par Monsieur Godefroy BEAUVALLET, président du conseil d'administration de l'Afnic,

ci-après dénommée « Office d'enregistrement »

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « des Parties »,

LES « PARTIES » CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Préambule

Le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), dans ses articles L. 45 et R. 20-44-38 à R. 20-44-47 instaure le cadre juridique pour les domaines internet correspondant au territoire national.

L'article L. 45 du CPCE prévoit que l'Office d'Enregistrement du domaine internet correspondant au territoire national « .fr », soit désigné par le ministre chargé des communications électroniques, après une consultation publique.

L'Afnic, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été désignée par arrêté du 20 septembre 2021 désignant l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr » (ci-après l'Arrêté).

1. DEFINITIONS

Actions d'intérêt général : Actions menées par l'Office d'enregistrement ou par des tiers soutenus financièrement par l'Office d'enregistrement, et s'inscrivant dans une logique d'intérêt général visant, d'une part, à promouvoir un internet ouvert, responsable, inclusif, et d'autre part à encourager la transformation numérique des acteurs économiques français.

ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

Base de Données : La Base de données comprend l'ensemble des (noms de domaine, contacts du titulaire, administratifs et techniques et les données techniques associées au nom de domaine) ainsi que le fichier de zone (fichier de texte qui contient des informations permettant de définir les applications entre les noms de domaine, les adresses IP et d'autres ressources). Ce format de fichier est défini dans les RFC 1035 section 5 et RFC 1034 section 3.6.1.

Chiffre d'affaires : montant des ventes de Prestations « .fr » perçu au cours du dernier exercice comptable.

Data center Tier-3 : un data center Tier-3 est un centre de données dont la disponibilité est garantie par plusieurs circuits électriques pour l'énergie et pour la distribution de refroidissement. Il offre des composants redondants et un taux de disponibilité minimum de 99,982% (définition : Uptime Institute).

DDOS : Attaque en déni de service ou en déni de service distribué (DDoS pour Distributed Denial of Service en anglais) vise à rendre inaccessible un serveur par l'envoi de multiples requêtes jusqu'à le saturer ou par l'exploitation d'une faille de sécurité afin de provoquer une panne ou un fonctionnement fortement dégradé du service. La lutte Anti DDOS sous « .fr » vise à protéger les serveurs faisant autorité pour « .fr »

DNSSEC : protocole standardisé dont les spécifications sont publiées dans les RFC 4033 et suivantes, permettant de résoudre certains problèmes de sécurité liés au protocole DNS.

Fondation Afric pour la solidarité numérique : Fondation créée par l'Afnic ayant pour objet de « soutenir le développement d'un internet solidaire, la formation et la sensibilisation à ses usages, par le soutien à des initiatives locales de solidarité numérique ainsi que des projets de recherche portant sur cette thématique ».

ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) : organisation de droit privé californien chargée d'allouer l'espace des adresses de protocole Internet (IP), d'attribuer les identificateurs de protocole, de gérer le système de noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques (gTLD) et les codes nationaux (ccTLD) et d'assurer les fonctions de gestion du système de serveurs racines.

Masse Salariale : Ensemble des dépenses liées à la rémunération, à l'exclusion des charges, pour les personnels contribuant à la réalisation de l'objet de la présente Convention.

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Opérateur de Service essentiel : Au titre du Décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique l'Office d'enregistrement est opérateur de service essentiel (OSE), c'est-à-dire tributaire des réseaux ou systèmes d'information, qui fournit un service essentiel dont l'interruption aurait un impact significatif sur le fonctionnement de l'économie ou de la société.

Plan de continuité : plan définissant les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la continuité des services de l'Office d'enregistrement en cas de situation de crise.

Plan de reprise : plan définissant les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, en cas de crise majeure ou importante d'un centre informatique, la reconstruction de son infrastructure et la remise en route des applications.

Politique d'intérêt général : ensemble des règles, devoirs et droits relatifs à l'enregistrement ou à l'exploitation d'un nom de domaine.

Politique technique : politique qui concerne principalement la relation entre l'Office d'Enregistrement et les bureaux d'enregistrement, liée par exemple à l'implémentation d'évolutions techniques, à l'interface d'enregistrement.

Prestations « .fr » : création, transfert, maintenance et restauration de noms de domaine, verrou de registre sur un nom de domaine, procédure alternative de résolution des litiges « syreli », ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine en « .fr » facturée par l'Office d'enregistrement.

RFC : Les requests for comments (RFC), littéralement « demande de commentaires », sont une série numérotée de documents officiels établis par l'Internet Engineering Task Force (IETF) décrivant les aspects techniques d'Internet.

RGAA : L'accessibilité numérique consiste à rendre les services en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap. La direction interministérielle du numérique (DINUM) édite le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA)

Séquestre de données : Conservation des données afin de permettre à une organisation désignée par l'Etat de relancer l'activité en cas de défaillance de l'Office d'enregistrement.

Système d'informations : ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de regrouper, de classier, de traiter et de diffuser de l'information. Le périmètre du Système d'informations recouvre à la fois la Base de données du domaine internet « .fr », le service d'enregistrement, le service d'interrogation de la Base de données, et le service de résolution des noms de domaine.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles, responsabilités et obligations respectives des Parties dans le cadre de la concession de service public pour la gestion et le développement du domaine internet de premier niveau « .fr ».

La présente convention porte exclusivement sur les noms de domaine du domaine internet « .fr ». Il est néanmoins à noter que l'Office d'enregistrement désigné s'est engagé à faire bénéficier aux noms de domaine internet ultramarins actuellement gérés par lui de la même qualité de service et du même niveau de sécurité que celui sur lequel il s'engage pour le « .fr »

La présente convention ne remet pas en cause les situations légales et/ou contractuelles régulièrement acquises avant son entrée en vigueur.

3. DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022, date de fin de validité de la précédente convention.

La présente convention est conclue pour la durée d'exercice de la fonction d'Office d'enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr » telle que définie dans l'Arrêté.

4. QUALITE DE SERVICE

L'Office d'enregistrement s'engage à ce que l'ensemble des dispositifs numériques publics du « .fr » (site afnic.fr, sites dédiés), s'appuient sur le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA4).

L'Office d'enregistrement s'engage à rendre compte de l'atteinte des objectifs de qualité de services dans la publication mensuelle d'un tableau de bord sur son site internet. Ces objectifs sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place une enquête de satisfaction annuelle, réalisée par un tiers, portant sur la qualité des services auprès des bureaux d'enregistrement. Les conclusions de cette enquête qui seront transmises au ministre en charge des communications électroniques dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 15 de la présente convention seront également publiées sur le site internet de l'Office d'enregistrement.

5. SECURITE ET RESILIENCE DES SERVICES OFFERTS

L'Office d'enregistrement définit et met en œuvre l'ensemble des moyens matériels et logiciels nécessaires afin de garantir le niveau de sécurité et de fiabilité le plus élevé dans la gestion technique du domaine « .fr ». Il collabore avec l'ANSSI, notamment pour la mise en œuvre des mesures de sécurité, des audits et de toute mesure que celle-ci pourrait lui imposer.

L'Office d'enregistrement s'engage à maintenir sa certification ISO 27001 portant sur les services du « *fr* » pendant la durée de la convention.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à son statut d'opérateur de service essentiel, et rassemblées dans l'arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret n° 2018-384 du 2 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique.

L'Office d'enregistrement s'engage à publier les conditions de production et de déploiement du DNSSEC qui pourront être révisées tous les trois ans, et à mettre en place un parcours de formation « déployer et gérer DNSSEC » à l'attention de son réseau de distribution.

L'Office d'enregistrement dispose d'un data center Tier-3 localisé en région parisienne et d'un site de secours Tier-3 ou 4 distinct, distant de plus de 150 km du premier, sur le territoire national, pour un plan de reprise d'activité. L'Office d'enregistrement s'engage à effectuer annuellement un test de bascule vers ce second data center.

L'Office d'enregistrement s'engage à maintenir sur le sol français un séquestre de données quotidien du domaine internet « *fr* ». L'Office d'enregistrement participe avec l'Etat à l'élaboration d'un plan de transfert détaillé tel que visé à l'article 18 de la présente convention et s'engage à la soumettre à la validation de l'Etat au plus tard en juillet 2022.

En matière de lutte anti DDOS sur les infrastructures de résolution du « *fr* », l'Office d'enregistrement s'engage à renforcer son nuage anycast par l'installation de trois nouveaux serveurs DNS dont un en Europe et par la mise en place de DNS dormants chez les principaux fournisseurs d'accès internet français.

6. ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DU DOMAINE INTERNET DE PREMIER NIVEAU « *.FR* »

L'Office d'enregistrement s'engage, dans le cadre de sa mission d'accompagnement de la transformation numérique des entreprises et des particuliers, à participer aux dispositifs de politique publique destinés à accélérer et étendre cette transformation numérique.

Cette participation pourra prendre la forme d'un apport budgétaire et d'expertise à la production de contenus pédagogiques sur tous supports, à la participation à des groupes de travail, des comités de pilotage mis en œuvre par l'Etat, à l'élaboration de méthodologies de suivi de cette transformation numérique, et à la production d'indicateurs s'appuyant sur ces méthodologies.

Concernant l'accompagnement de la jeunesse dans son utilisation du numérique, l'Office d'enregistrement s'engage en particulier à maintenir un réseau d'ambassadeurs du « *fr* » et à leur fournir les éléments pédagogiques leur permettant de présenter les bonnes pratiques de la présence en ligne à un public jeune.

L'Office d'enregistrement s'engage à accompagner un minimum de 10 000 entreprises françaises pour la réalisation de leur présence en ligne et affecter 2% du chiffre d'affaires de

l'Office d'enregistrement à des opérations promotionnelles conjointes avec les bureaux d'enregistrement.

L'Office d'enregistrement s'engage à publier annuellement une étude sur le développement de la présence en ligne, sur un secteur économique distinct chaque année, et portée par les résultats des réponses à son outil d'auto-diagnostique.

Afin de dynamiser le réseau de distribution des bureaux d'enregistrement du « .fr », l'Office d'enregistrement s'engage à mettre à leur disposition une interface de datavisualisation des performances commerciales, du portefeuille de noms de domaine, et de leur répartition géographique.

7. REMUNERATION ET TARIFS

L'Office d'enregistrement se rémunère sur les Prestations « .fr » telles que définies à l'article 1 « Définitions » de la présente convention.

L'Office d'enregistrement s'engage à ce que la tarification des Prestations « .fr » soit transparente et non discriminatoire.

L'Office d'enregistrement s'engage à maintenir les tarifs du « .fr » inchangés sur la durée de la convention, sauf si les critères de réévaluation de ces derniers, tels que décrits en annexe de la présente convention, se réalisaient.

L'Office d'enregistrement s'engage à appliquer un tarif de forfait d'accréditation unique pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement du « .fr », d'un montant de 500 euros HT annuel.

L'office d'enregistrement s'engage à appliquer un tarif unique pour l'ensemble des opérations facturables sur les noms de domaine, d'un montant de 4,56 euros HT.

L'office d'enregistrement s'engage à ne pas facturer les opérations de transmission forcée.

L'Office d'enregistrement s'engage à maintenir les tarifs suivants, pour les prestations de résolution des litiges :

Syrel : 250 euros HT

Procédure OMPI : 1500 euros HT

Le cas échéant, l'Office d'enregistrement s'engage à fournir à l'Autorité concédante un dossier de présentation de la nécessité de l'évolution tarifaire comportant, outre la preuve que le critère est réalisé, tout élément démontrant que l'équilibre initial du modèle d'affaires de l'Office d'enregistrement est significativement impacté.

L'Office d'enregistrement s'engage à organiser une consultation publique et un vote de son conseil d'administration au minimum six mois avant toute évolution tarifaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité concédante.

En cas d'absence d'accord explicite de l'autorité concédante, l'Office d'enregistrement ne pourra augmenter ses tarifs de plus de 10%, et sous réserve de l'accord du réseau de

distribution du « .fr » matérialisé par un vote positif du comité de concertation réunissant les bureaux d'enregistrement du « .fr » membres de l'Office d'enregistrement.

Sous réserve de l'accord initial des deux parties à la convention sur le diagnostic d'une modification profonde de l'économie générale de la concession pour un motif non listé en annexe de la présente convention, l'Autorité concédante et l'Office d'enregistrement peuvent proposer conjointement une évolution tarifaire des opérations du « .fr ». Cette proposition d'évolution tarifaire devra faire l'objet d'une motivation écrite qui sera soumise à consultation publique, concertation associative de l'Afnic, et à un vote de son conseil d'administration avant une mise en œuvre qui ne pourra intervenir moins de six mois après la publication de la décision.

8. PROTECTION DES NOMS DE DOMAINE DE L'ETAT

L'Office d'enregistrement s'engage, après consultation publique et vote conforme de ses comités de concertation, puis modification de la charte de nommage du « .fr », à interdire l'enregistrement des noms de domaine se terminant par la chaîne de caractères « -GOUV.FR ».

En cas de modification substantielle de la liste des termes soumis à examen préalable, l'Office d'enregistrement s'engage à procéder à une consultation publique préalable, et à inviter les pouvoirs publics à des consultations au sein de son association en amont d'éventuels changements majeurs de la politique de registre du « .fr ».

L'Office d'enregistrement s'engage à rencontrer annuellement l'Autorité concédante et les administrations en charge de la lutte contre les abus sur Internet, de la protection et de la valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat, de la communication gouvernementale, afin d'évaluer avec elles l'évolution des abus et de leur gravité et d'envisager si nécessaire des évolutions de procédures mises en place par l'Office d'enregistrement, dans une démarche d'amélioration continue.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre gratuitement à la disposition des administrations en charge de la communication gouvernementale, de la consommation et de la répression des fraudes, et de la protection du patrimoine immatériel de l'Etat, un outil de surveillance de chaînes de caractères sur la zone « .fr »

9. LUTTE CONTRE LES ABUS

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place une ronde mensuelle de vérification des abus techniques sur la zone « .fr », et à transmettre pour action aux bureaux d'enregistrement la liste des noms de domaine portant ces abus.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place, après consultation de ses instances associatives, les modalités de sanctions graduées à l'endroit des bureaux d'enregistrement qui ne seraient pas assez réactifs dans les réponses aux demandes légitimes des autorités publiques, dont le pourcentage d'enregistrements portant des abus techniques serait important, ou qui n'agiraient pas suffisamment suite aux signalements d'abus techniques évoqués supra.

L'Office d'enregistrement s'engage à renforcer les procédures de vérification des données des titulaires, en intégrant dans son dispositif de vérification de la joignabilité et de l'identité des titulaires les dispositifs mis en place directement par les bureaux d'enregistrement, et satisfaisant un cahier des charges discuté en concertation avec eux.

L'Office d'enregistrement s'engage, après consultation publique, de ses instances associatives et de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL), à mettre en place pour les administrations disposant d'un droit de communication un accès sécurisé aux données des titulaires de noms de domaine de personnes physiques.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place un service de verrouillage des opérations susceptibles d'affecter l'utilisation d'un nom de domaine sensible ou à forte valeur ajoutée à l'insu de son titulaire.

10. TRANSPARENCE, ET PROCEDURES DE CONSULTATION.

L'Office d'enregistrement s'engage, avant toute modification de la charte de nommage du « *fr* », à procéder à une information de l'autorité concédante sur ses intentions, une consultation publique et à une consultation de ses instances associatives, suivies d'un vote de son Conseil d'Administration.

Les résultats des consultations publiques et des concertations des instances associatives seront communiqués à l'autorité concédante pour recueillir son avis éventuel avant le vote du Conseil d'administration de l'Office d'enregistrement, et l'ensemble de ces éléments seront rendus publics sur le site de l'Office d'enregistrement.

L'Office d'enregistrement s'engage à publier quotidiennement en format réutilisable la liste des enregistrements de noms de domaine en « *fr* » effectués la veille.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place des modes de participation à distance à l'attention de ses instances de concertation, qui se réuniront au minimum deux fois l'an et à l'occasion desquelles l'Office s'engage à effectuer un compte-rendu de l'actualité des six derniers mois sur sa participation aux instances de la gouvernance technique de l'Internet. L'Office d'enregistrement s'engage à rendre publics leurs comptes rendus et les relevés de décisions de son conseil d'administration.

11. ANIMATION ET SUIVI DES QUESTIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DE L'INTERNET

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place une plateforme d'information et de débat à l'intention des acteurs français de l'internet.

L'Office d'enregistrement s'engage à participer, en devenant membre de secteur, aux travaux de l'Union internationale des Télécommunication (UIT) (secteurs « T » et « D »).

L'Office d'enregistrement s'engage à publier une newsletter trimestrielle à l'intention des décideurs publics faisant l'état des tendances et des discussions au sein de l'ensemble des instances nationales et internationales de gouvernance technique de l'Internet auxquelles il

participe. Cette newsletter fera notamment le point sur les discussions en cours au sein des instances suivantes :

-IETF, DNS OARC, Centr, RIPE-NCC, UIT-T, UIT-D, ICANN, FGI.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place un comité de liaison informel entre les acteurs français du DNS et les pouvoirs publics, permettant des échanges sur les évolutions législatives, techniques et économiques affectant le secteur économique du DNS.

L'Office d'enregistrement s'engage à organiser les échanges au sein de ce comité de liaison et à proposer un ordre du jour de discussion en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

12. POLITIQUE D'INNOVATION, RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Office d'enregistrement s'engage à affecter au moins 10% de son chiffre d'affaires à ses actions R&D et à rendre compte annuellement de l'ensemble des investissements réalisés dans ce cadre, en les associant aux divers projets en cours, en particulier ceux se rattachant aux thématiques prioritaires suivantes :

Sobriété carbone du DNS, Sécurité du DNS, Développement d'identités numériques assises sur le DNS, Lutte contre les abus.

L'Office d'enregistrement s'engage à mettre en place un système de management du développement durable répondant aux exigences de la norme ISO 26000.

L'Office d'enregistrement s'engage à réaliser, au minimum tous les deux ans un bilan carbone.

L'Office d'enregistrement s'engage à atteindre la neutralité carbone de ses activités à travers la mise en place d'un plan de réduction des Gaz à effet de serre (PRGES) et une politique de compensation carbone.

Les sommes engagées au soutien des obligations présentes dans le présent paragraphe ne pourront être comptabilisées dans le calcul de l'engagement d'investissement de 11% du Chiffre d'Affaires de l'Office d'enregistrement dédié aux actions concourant à l'intérêt général, tel que décrit au paragraphe 13 de la présente convention.

13. ACTIONS CONCONCOURRANT A L'INTERET GENERAL

L'Office d'enregistrement s'engage à affecter annuellement 11% de son chiffre d'affaires à des actions concourant à l'intérêt général. L'Office d'enregistrement s'engage à affecter un minimum d'1,3 millions d'euros par an aux actions de la Fondation Afnic pour la solidarité numérique sous réserve que 11% du chiffre d'affaires de l'Office d'enregistrement soit égal ou supérieur à cette somme.

Les sommes engagées au titre de cette obligation d'affectation ne pourront être comptabilisées dans le calcul de l'engagement d'investissement de 10% du Chiffre d'Affaires de l'Office d'enregistrement dédié aux actions de Recherche et Développement, tel que décrit au paragraphe 12 de la présente convention.

L'Office d'enregistrement s'engage à déterminer tous les deux ans, de concert avec l'Autorité concédante et après consultation de ses instances associatives, les thématiques prioritaires d'affectation de ces dépenses, à l'exclusion de celles prévues au titre des actions de la Fondation Afnic pour la solidarité numérique, dont les thématiques d'engagement (solidarité numérique) sont pérennes. La liste des thématiques prioritaires pourra néanmoins être révisée en tant que de besoin, de concert avec l'Autorité concédante et après consultation de ses instances associatives.

Au titre des années 2022 à 2024, les parties conviennent que ces thématiques prioritaires sont les suivantes :

- Transformation numérique des entreprises et maîtrise numérique des particuliers
- Apport du numérique à la réduction de l'empreinte carbone, et réduction de l'empreinte carbone du numérique
- Transfert de compétences sur les sujets de la transformation numérique, du système des noms de domaine, de la sécurité informatique, de la gouvernance de l'Internet, aux plans national et international
- Contribution au maintien et au développement des communs numériques

Dans le cadre du développement de ses activités concourant à l'intérêt général, et notamment de ses activités de transfert de compétences en matière de sécurité, l'Office d'enregistrement s'engage à adhérer au Campus Cyber et à y tenir des formations orientées sécurité.

L'Office d'enregistrement s'engage à fournir, dans le cadre de son rapport annuel au ministre chargé des communications électroniques, un compte-rendu des actions financées dans le cadre de l'affectation des 11% de son chiffre d'affaires. Ce compte-rendu comporte deux parties : les actions soutenues par la Fondation Afnic pour la solidarité numérique et les autres actions.

14. PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre du recours à la procédure de résolution de litiges prévue à l'article L.45-6 du CPCE administrée par l'Afnic, l'Office d'enregistrement s'engage à ne pas facturer les services de l'Etat mentionnés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

L'Office d'enregistrement s'engage, outre la procédure mentionnée ci-dessus, à maintenir une procédure de résolution des litiges prévoyant l'intervention de tiers et satisfaisant aux conditions de l'article L.45-6 du CPCE, en partenariat avec l'OMPI.

L'Office d'enregistrement s'engage à informer via son site internet les éventuels requérants des différentes procédures de résolution des litiges et de médiation, de leur articulation et des voies de recours associées.

L'Office d'enregistrement s'engage, après consultation publique et concertation au sein de ses instances associatives à mettre en place une procédure de médiation gratuite entre le requérant et le titulaire, préalable à l'ouverture d'une procédure de résolution de litiges, sur la base du volontariat.

Dans le cadre de cette procédure de médiation, l'Office d'enregistrement s'engage à rendre sa proposition de médiation dans les 7 jours ouvrés suivant l'ouverture de la procédure.

15. RESSOURCES HUMAINES ET GESTION FINANCIERE

L'Office d'enregistrement s'engage à maintenir et développer dans ses équipes pendant la durée de la présente convention les compétences nécessaires à l'exercice de la mission d'Office d'enregistrement, conformes à l'état de l'art international et à l'évolution des standards technologiques.

A ce titre, l'Office d'enregistrement met en place une politique de formation de son personnel et y consacre un montant au moins égal à 3% de la Masse Salariale.

L'Office d'enregistrement s'engage à avoir au sein de ses effectifs au minimum 2 contrats d'alternance et un contrat CIFRE/doctorant présent à l'Afnic sur la durée de la concession.

L'Office d'enregistrement s'engage à maintenir sur le territoire français pendant toute la durée de la présente convention une majorité du personnel concourant à la réalisation de celle-ci.

Pour toute convention ou tout accord de sous-traitance d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 euros et portant sur un des services essentiels déclarés par l'Office d'enregistrement au titre de son statut d'Opérateur de Service Essentiel, l'Office d'enregistrement s'engage à en informer l'Etat dans les 30 jours suivant leur signature. L'Office d'enregistrement demeure en toute hypothèse seul responsable de l'exécution des obligations confiées à un sous-traitant.

L'Office d'enregistrement s'engage à disposer en permanence, pendant toute la durée de la concession, d'une assurance générale « responsabilité civile et professionnelle » avec une couverture au moins égale à cinq millions d'euros.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Office d'enregistrement s'engage à publier les données « Whois » qu'il collecte conformément à l'article L.45-5 du CPCE dans des formats automatisables et dans le cadre de licences Open Licence.

L'Office d'enregistrement est seul titulaire de tous les éléments de droits de propriété intellectuelle créés en exécution de la présente convention ou acquis antérieurement à son entrée en vigueur (marques, logos, dessins et modèles, création intellectuelle, noms de domaine, brevets, logiciels, bases de données à l'exception de la base visée à l'article L.45-5 du CPCE).

L'Office d'enregistrement dispose librement de l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle. Il définit en tant que de besoin les conditions d'exploitation par des tiers des droits qu'il détient sur ces différents éléments.

17. COMPTABILITE, RAPPORT ANNUEL ET AUDIT DE GESTION

Au moyen d'une comptabilité analytique, l'Office d'enregistrement rend compte des produits, charges et investissements consacrés à la réalisation de la présente convention entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

L'Office d'enregistrement tient à disposition de l'Etat, s'il en fait la demande, les notes méthodologiques relatives à l'établissement de cette comptabilité analytique.

Cette comptabilité analytique doit participer de l'établissement d'une séparation comptable des revenus et charges d'activités du domaine internet « *fr* ».

Avant le 30 juin de chaque année, l'Office d'enregistrement adresse au ministre chargé des communications électroniques, un rapport sur son activité de l'année précédente. Ce rapport fait état des événements survenus ainsi que des tâches importantes accomplies au cours de la période écoulée, y compris les Politiques d'intérêt général et les modifications apportées à celles-ci, la situation sur le plan technique, les réalisations et les difficultés rencontrées.

Ce rapport contient également des données chiffrées liées à l'exploitation du domaine « *fr* », comprenant, notamment, les éléments suivants :

- pour chaque type de Prestation, le nombre d'opérations réalisées sur la période écoulée ; le nombre d'enregistrements nouveaux, transférés ou supprimés dans le domaine « *fr* » (y compris le nombre cumulé d'enregistrements sur la période écoulée) ;
- le nombre de bureaux d'enregistrement qui enregistrent des noms de domaine dans le domaine « *fr* » ;
- le nombre de procédures de résolution des litiges, de médiation, de justification de données titulaire, de suppression ou de transfert forcés de noms de domaine dans l'année écoulée ;
- l'investissement au titre de la R&D, avec une ventilation sur les thématiques prioritaires ;
- l'investissement au titre de la formation du personnel ;
- le résultat de l'enquête de satisfaction annuelle, réalisée par un tiers, portant sur la qualité des services auprès des bureaux d'enregistrement ;
- un compte-rendu des actions financées dans le cadre de l'affectation de 11% du chiffre d'affaires du « *fr* » aux actions d'intérêt général, avec une ventilation sur les thématiques prioritaires.

L'Etat peut pendant toute la durée de la convention, et à ses frais, faire réaliser des audits par des auditeurs internes ou externes, afin de vérifier le respect de la présente convention par l'Office d'enregistrement. L'Etat s'assure que ces audits n'entraînent pas d'interruption des services rendus par l'Office d'enregistrement.

Ces audits peuvent être lancés à tout moment par le ministre chargé des communications électroniques étant précisé que l'Office d'enregistrement doit en être informé quinze (15) jours avant leur réalisation.

Dans le cadre de ces audits, l'Office d'enregistrement est tenu de répondre aux demandes écrites du ministre chargé des communications électroniques dans les délais et conditions prévus à l'article 20 « Communications entre les Parties ».

18. CESSION

La présente convention est consentie à l'Office d'enregistrement à titre strictement personnel.

L'Office d'enregistrement ne peut ni céder ni transférer, que ce soit en tout ou partie, la présente convention sans l'accord de l'Etat.

L'Office d'enregistrement s'engage à conserver son siège social sur le territoire français.

19. RESILIATION – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le ministre chargé des communications électroniques peut procéder au retrait de la désignation de l'Office d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article R. 20-44-42 du CPCE. Ce retrait entraîne la résiliation de la convention.

L'abrogation ou l'annulation de l'Arrêté pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

20. TRANSITION EN CAS DE RESILIATION OU D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Au cas où il serait mis fin à la présente convention conformément aux dispositions ci-dessus, l'Etat et l'Office d'enregistrement sortant prennent toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine « .fr » à la partie que l'Etat désigne.

Dès réception de la décision finale de non-renouvellement de la désignation et du nom de l'office d'enregistrement nouvellement désigné, l'Office d'enregistrement sortant se tient à la disposition du repreneur nouvellement désigné pour définir le plan de transfert, sous la responsabilité de l'office d'enregistrement nouvellement désigné.

Pendant toute la durée du processus de transition, l'Office d'enregistrement sortant continue de percevoir la rémunération prévue à l'article 7 de la présente convention « Rémunération et tarifs ».

Obligations de l'Office d'enregistrement sortant dans le processus de transition :

- assurer la gestion quotidienne des missions définies par le CPCE ;
- tenir à disposition de l'office d'enregistrement nouvellement désigné la liste des bureaux d'enregistrement du « .fr » ainsi que les coordonnées des contacts associés ;

- tenir à disposition l'ensemble des données relatives aux noms de domaine en « .fr », à leurs titulaires et contacts, aux enregistrements DNS associés, aux bureaux d'enregistrement associés et leurs dates de validité ;
- éviter une interruption du service et continuer notamment à mettre à jour les informations transmises au Prestataire de séquestre de données jusqu'à ce que le transfert du domaine « .fr » soit achevé ;
- organiser la transition, à l'office d'enregistrement nouvellement désigné, de l'ensemble de ses contrats liés aux prestations « .fr » ;
- faciliter le processus de transition vers l'office d'enregistrement nouvellement désigné.

Si le transfert découle d'une résiliation anticipée de la présente convention, suite à une faute de l'Office d'enregistrement, les coûts de transferts sont assumés par l'Office d'enregistrement. Dans tous les autres cas, les coûts de transfert sont assumés par l'Etat ou par l'office d'enregistrement nouvellement désigné.

21. MODIFICATIONS

Les dispositions de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant paraphé à chaque page et signé par chacune des Parties ou par un représentant autorisé de celles-ci.

22. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications prévues dans la présente convention sont envoyées par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- pour le ministre chargé des communications électroniques : Le chef du service de l'économie numérique, Direction générale des entreprises, 120 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
- pour l'Office d'enregistrement : Afnic, Direction Générale, 1 rue Stephenson, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Chaque Partie dispose d'un délai d'un (1) mois pour répondre aux communications de l'autre Partie, sauf dispositions spécifiques prévues dans la présente convention.

23. JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est régie par la loi française, et ce tant pour les règles de forme que de fond.

Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître des litiges entre l'Etat, d'une part, et l'Office d'enregistrement, d'autre part, quant à la validité, l'application et l'interprétation de la présente convention.

FAIT A PARIS EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

AFNIC

Nom : Godefroy BEAUVALLET

Qualité : Président du Conseil d'administration

Date 14 ju 2022

Signature



Le Directeur général des entreprises

Nom : Thomas COURBE

Date 18/3/2022

Signature



Annexe 1

Objectifs de qualité de service de l'Office d'enregistrement

Les performances décrites ci-dessous (à l'exception du service de résolution DNS) s'entendent hors période de maintenance prévue et ayant un impact en production.

Les modalités techniques de mesure et d'échantillonnage seront publiées par l'Office sur son site Internet.

Lorsque cela est possible, l'Office d'enregistrement s'engage à avoir recours à des sondes externes pour calculer les engagements de disponibilité de ses services.

L'Office d'enregistrement s'engage à indiquer dans son rapport au Ministre quels éléments de sa qualité de service ne sont pas calculés par des sondes externes.

Disponibilité globale	100%
Disponibilité des serveurs de noms en IPv4 (UDP et TCP)	99%
Disponibilité des serveurs de noms en IPv6 (UDP et TCP)	95%
Service de résolution DNS en UDP en moins de 250 ms	95%
Service de résolution DNS en TCP en moins de 750 ms	95%
Temps de mise à jour des serveurs DNS en moins de 60 minutes	95%
Disponibilité du service de création de noms de domaine	99,40%
Traitement des opérations de création de nom de domaine dans un délai inférieur à 3 secondes	95%
Traitement des dossiers avec autorisation dans les 2 jours ouvrés	95%
Nombre moyen de rechargement quotidien de la zone	140 (97 %)
Disponibilité du service de consultation des noms de domaine (Whois)	99,40%
Réponse au service de consultation d'un nom de domaine (Whois) en moins de 500 ms	99,40%
Disponibilité du service de consultation des noms de domaine (RDAP)	99,40%
Réponse au service de consultation d'un nom de domaine (RDAP) en moins de 3 secondes	99,40%
Prise en charge des appels des bureaux d'enregistrement en moins de 3 minutes	90%
Service de rappel automatique par le support	Service activé
Prise en charge des requêtes en moins de 3 jours ouvrés	100%
Prise en charge des requêtes en moins de 2 jours ouvrés	90%
Prise en charge des requêtes dans la journée	85%
Réponses qualifiées dans un délai de 48 heures ouvrées	90%
Annnonce des opérations de maintenance technique 10 jours avant l'opération	100%
Information publiée dans un délai de 1 heure en cas d'incident perturbant la qualité des services essentiels	100%
Levée d'anonymat suite à demande légitime, en moins de 2 jours ouvrés	100%
Blocage ; suppression ou transfert de NDD suite injonction DGCCRF dans les délais légaux	100%
Médiation dont le principe est accepté par les deux parties conclue dans les 7 jours ouvrés suivant son ouverture	100%
Décision prise par l'Afnic dans le cadre d'une PARL OMPI ou de Syreli dans les 2 mois à compter de leur ouverture	100%
Blocage d'un nom de domaine suite à lancement d'une justification infructueuse des données dans les 7 jours ouvrés	90%

Information des bureaux d'enregistrement et du public sur le site www.afnic.fr/operations dans un délai d'une (1) heure en cas d'incident perturbant la qualité des services.

Annexe 2

La liste des services de l'Etat mentionnés aux articles 8,9 et 12 de la présente convention est constituée de :

- L'agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE)
- La Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), et ses services déconcentrés ;
- La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et ses services déconcentrés ;
- La Direction Générale des Finances Publiques et ses services déconcentrés ;
- La Division de lutte contre la cybercriminalité du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD)
- L'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) ;
- Le Service d'Information du Gouvernement (SIG).

Annexe 3

Critères de révision des tarifs en cas d'événements modifiant substantiellement l'économie générale de la concession.

Pour qu'une procédure de révision des tarifs soit engagée par l'Office d'enregistrement, il faut qu'au minimum un des critères ci-dessous soit réalisé :

- Inflation supérieure à 8% depuis le début de la concession ;
- Taux de change Euro / Dollar inversé avec un Dollars plus haut que l'Euro sur une période continue d'au moins six mois ;
- Modification du cadre juridique entraînant une augmentation des charges supérieure à 5% des charges totales de l'Office d'enregistrement, attribuable à cette modification du cadre ;
- Variation des tarifs du groupe témoin¹ d'extensions de noms de domaine d'au moins 10% depuis le début de la concession

En cas de réalisation d'un de ces critères, l'Afnic présente un dossier à l'Autorité concédante qui dispose de deux mois pour répondre, l'absence de réponse valant consentement.

En cas de refus, un nouveau dossier est soumis sous 1 mois, et la réponse doit parvenir sous un mois à l'Afnic.

En cas de nouveau désaccord, l'Afnic ne pourra augmenter les tarifs du « .fr » de plus de 10%.

Dans tous les cas de figure, la décision d'augmentation des tarifs doit faire l'objet d'une consultation publique et associative six (6) mois avant sa mise en œuvre effective, et recueillir l'assentiment des collègues associatifs de l'Afnic au sein desquels siègent les bureaux d'enregistrement et les utilisateurs.

¹ Les extensions constituant ce groupe témoin sont les suivantes : .com, .org, .eu, .it, .es, .uk, .ch, .ca

Annexe 4

Dépenses éligibles au titre de l'investissement dans des thématiques d'intérêt général :

- **Type de dépenses :**
 - a. **Valorisation au réel du coût chargé Jour/homme Afnic**
 - b. **Subventions, sponsoring, toute dépense budgétaire entrant dans la réalisation d'un projet d'intérêt général, à l'exception des investissements augmentant l'actif mobilier et immobilier valorisable de l'Afnic.**
- **Types d'actions**
 - a. **Sponsoring événements, location de lieux, dépenses événementiel participant aux thématiques d'intérêt général**
 - b. **Subventions de projets au national et à l'international**
 - c. **Financement de chaires de Recherche**
 - d. **Formations et transferts de compétences à titre non onéreux**

Les thématiques prioritaires au sein desquelles ces dépenses peuvent être engagées et les modalités de détermination de ces thématiques sont indiquées au paragraphe 13 de la présente convention.